



Cachet du service des impôts des entreprises

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PÔLE ENREGISTREMENT

1, Place d'Alembert

92131 ISSY-LES-MOULINEAUX

Téléphone : 01 41 09 64 70

(à déposer en double exemplaire au service des impôts des entreprises du domicile du donataire)

DECLARATION DE DON MANUEL

ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

I DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

DATE : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

MODALITÉS : SPONTANÉE

II DONATEUR(S)

DONATEUR N° 1.

M^{ME} ☒ M^{LE} ☐ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : TROCHET PRÉNOMS : Hugotie

NOM MARITAL : L'HOMOND

DATE DE NAISSANCE : 23/08/1942 COMMUNE : LE FOSSÉ DÉPARTEMENT 076

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° 33 TYPE DE VOIE : RUE LIBELLÉ DE VOIE : CARVES

CODE POSTAL : 92120 COMMUNE : MONTROUGE

RÉGIME MATRIMONIAL :

DONATEUR N° 2.

M^{ME} ☐ M^{LE} ☐ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : PRÉNOMS :

NOM MARITAL :

DATE DE NAISSANCE : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] COMMUNE : DÉPARTEMENT [] [] []

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE :

CODE POSTAL : [] [] [] [] [] [] COMMUNE :

RÉGIME MATRIMONIAL :

III DONATAIRE

M^{ME} ☐ M^{LE} ☐ M. ☒ NOM DE NAISSANCE : L'HOMOND PRÉNOMS : Eric Jean Henri

NOM MARITAL :

DATE DE NAISSANCE : 07/04/1972 COMMUNE : BAGNEUX DÉPARTEMENT 092

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° 47 TYPE DE VOIE : VOIE LIBELLÉ DE VOIE : DE LA VALÉE AUX LOUPS

CODE POSTAL : 92290 COMMUNE : CHATENAY MALABRY

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : FILS

IV CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS

☐	NUMÉRAIRE
☐	CHÈQUE BANCAIRE
☐	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
☐	AUTRE

CERTIFIÉE PAR Eric L'HOMOND

A Chénay Malabry LE 11/03/2012

SIGNATURE :

[Signature]

- Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
- Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers, et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

V RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS

Nature des biens donnés

 Montant(s) ou valeur(s)
à déclarer obligatoirement
en euros

☐ **SOMMES D'ARGENT**

Date de versement du don Montant du don

☐ **Dons familiaux de sommes d'argent (article 790 G du CGI)⁽¹⁾**

Date de versement du don Montant du don

☐ **Dons de sommes d'argent affectées à la création ou à la reprise d'entreprise (article 790 A bis du CGI)⁽¹⁾**

Date de versement du don Montant du don

☒ **TITRES ACTIONS, OBLIGATIONS, DROITS SOCIAUX**

Nombre de titres donnés 1802

 En pleine propriété ☒ En nue-propriété ☐ En usufruit ☐

Valeur déclarée 285 000

Forme et désignation de la société SARL 3BCLIM

 Adresse du principal établissement de la société 6 rue Marcel Paul
91360 MASSY

N° SIRET du principal établissement 49291996400022

Sociétés cotées : N° code ISIN

☒ Sociétés non cotées : Nombre total de titres de la société 7000

Montant du capital social 70000

☒ **Donations de parts ou actions d'une société représentatives de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du CGI)⁽¹⁾**

Date de versement du don 11/03/2012 Montant du don 285000

☐ **OBJETS D'ART**

(à détailler)

Valeur déclarée

☐ **AUTRES BIENS**

(à détailler)

Valeur déclarée

☐ **DONS À CERTAINS ORGANISMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PRIS EN COMPTE POUR LA DÉTERMINATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE**
DONS EXONÉRÉS (article 757 C du CGI)

Date de versement du don Montant du don

(1) cf. notice en page 4

Répartition de la masse taxable transmise :

	Actif net transmis	
	Donateur 1	Donateur 2
Montant biens propres donateur 1	285 000	
Montant biens de communauté		
Montant biens propres donateur 2		0
Montant actif net total	285 000	0

Démembrement :

	Montant avant	Démembrement	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Part donateur 1	285 000	Non	285 000	0	0
Part donateur 2	0	Non	0	0	0

Détermination de la masse taxable après démembrement :

	Age usufruitier	Valeur pleine propriété	Fraction usufruit	Fraction nue-propriété	Valeur taxable
Donateur 1					
Donateur 2					
Total actif net taxable					

Donataire - données personnelles :

Nom du donataire : M. LHOMOND ERIC

Ligne de transmission : Ligne directe Type de bénéficiaire : Enfant vivant

Nombre de représentants : Nombre d'enfants : Handicapé : Non Mutilé : Non

Donateur 1 - données personnelles :

Age du donateur : % de réduction : Donation
Entreprise : Non

Liquidation des droits :

Part d'actif transmis : 285 000					
Abattements utilisés			Réductions utilisées		
Abattement bénéficiaire	+	0	Mutilé de guerre	+	0
Abattement handicapé	+	0	Enfants à charge	+	0
Abattements antérieurs	-	0	Age donateur	+	0
Abattements exceptionnels	+	300 000	Antérieures	-	
Total abattements		300 000	Total réductions		0
Base taxable		-15 000			
Droits avant réduction		0	Droits retenus		0

Application du barème

	Montant tranche	Donation antérieure	Tranche taxable	Taux tranche	Droits par tranche
1	0	0	0	5,00 %	0
Total :					0

Corinne BOULIN
Contrôle principal
des Finances Publiques

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES					
Date ⁽¹⁾	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Nom, prénom adresse du ou des donateurs	Description sommaire des biens	Valeur(s) en euros	Date d'enregistrement
NEANT					

CADRES RÉSERVÉS A L'ADMINISTRATION

VII LIQUIDATION DES DROITS (en euros)

VIII PAIEMENT DES DROITS

PRISE EN RECETTE

N° DATE:

DROITS:

PÉNALITÉS:

PRISE EN CHARGE

N° DATE:

DROITS:

PÉNALITÉS:

(1) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

NOTICE EXPLICATIVE

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels, c'est-à-dire ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers (sommes d'argent, titres, objets d'art...).

L'imprimé doit être accompagné s'il y a lieu du paiement des droits de donation auxquels les dons sont assujettis (articles 635 A et 757 du code général des impôts).

Qui déclare ? Le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Où déposer ? Au service des impôts des entreprises du domicile du donataire.

Quand déposer ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration (voir cadre I).

Nombre d'exemplaires : deux.

Paiement : la déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt s'il est exigible (cf. cadre IV).

CADRE I : DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Préciser sur les lignes en regard de « Modalités », s'il s'agit d'une révélation :

- spontanée : lorsque la révélation résulte du dépôt de la déclaration ;
- en réponse à une demande de l'administration ;
- au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse.

CADRE II : DONATEUR(S)

Le donateur est la personne qui fait un don.

Indiquer dans l'ordre :

- le titre : M^{me} ou M^{lle} ou M. ;
 - les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer le nom patronymique, le nom marital s'il y a lieu, précédé de la mention épouse, ou veuve, ou divorcée ;
 - la date de naissance et le lieu de naissance (commune, département ou pays si étranger) ;
 - l'adresse du domicile ;
- Au cadre II, préciser le régime matrimonial et au cadre III le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

CADRE III : DONATAIRE

Le donataire est la personne qui reçoit un don.

CADRE IV : CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS

1° La déclaration est certifiée par le signataire :

- lorsque le signataire est le donataire, indiquer à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III ;
- lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° Le paiement de l'impôt doit être effectué en euros. Le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

CADRE V : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS

Dons de sommes d'argent

Il s'agit des dons manuels effectués par chèque, virement, mandat, remise d'espèces...

– Dons familiaux de sommes d'argent (article 790 G du code général des impôts)

Ils bénéficient d'une exonération lorsqu'ils sont consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

L'exonération est subordonnée à la double condition qu'au jour de la transmission :

1°/ le donateur soit âgé :

- de moins de 65 ans lorsque le don est consenti à un enfant ou à un neveu ou à une nièce ;
- de moins de 80 ans dans les autres cas ;

2°/ le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

Le montant de l'exonération est limité à 31 395 € à compter du 1^{er} janvier 2010 (la limite était fixée à 31 272 € en 2009).

– Dons de sommes d'argent affectées à la création ou à la reprise d'entreprise (article 790 A bis du code général des impôts)

Ces dons sont exonérés dans la limite de 30 000 € lorsqu'ils sont consentis au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, d'un neveu ou d'une nièce si les conditions suivantes sont réunies :

- les sommes reçues par le bénéficiaire du don sont affectées dans les deux ans de la donation soit à la souscription au capital d'une PME, soit à l'acquisition de bien destinés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ;
- le donataire exerce son activité professionnelle principale dans la société ou l'entreprise pendant une période de 5 ans à compter de l'affectation des sommes ;
- l'activité de la société ou de l'entreprise est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Dons de titres, actions, obligations, droits sociaux

Compléter tous les renseignements permettant d'identifier les biens des sociétés cotées ou non cotées, notamment la forme et la désignation de la société, l'adresse, le numéro SIRET du principal établissement, le code ISIN pour les sociétés cotées, le nombre total des titres et le montant du capital social pour les sociétés non cotées.

Les donations de parts ou actions d'une société représentative de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du code général des impôts) bénéficient d'un abattement de 300 000 € si les conditions suivantes sont remplies :

- l'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- la donation est consentie aux personnes titulaires soit d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans soit d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est transmis ;
- les fonds ou clientèles ou les parts ou actions qui ont été acquis à titre onéreux doivent être détenus depuis plus de deux ans par le donateur ;
- les donataires doivent poursuivre l'activité pendant les cinq années qui suivent la date de transmission.

Dons pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (article 757 C du code général des impôts)

Les dons à certains organismes d'intérêt général (établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, fondations reconnues d'utilité publique, certains organismes d'insertion, Agence nationale de la recherche) pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune sont exonérés de droits de donation.

Montant ou valeur(s) à déclarer : évaluer les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans soustraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquer la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euros. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

CADRE VI : RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre en cas de donation(s) intervenue(s) entre les parties visées aux cadres II et III. Mentionner les donations non enregistrées quelle que soit leur date et celles enregistrées depuis six ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du code général des impôts). Porter la mention « NÉANT » s'il n'y a pas de donations antérieures.

CADRES VII ET VIII : LIQUIDATION DES DROITS ET PAIEMENT

Ce cadre est réservé à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V). La partie inférieure (cadre VIII) est toujours réservée au comptable des impôts.

SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du code général des impôts.